

Mémento de la CPN

Calcul du supplément pour heures de travail supplémentaires **CCT DFO de la branche suisse de l'électricité 2026-2029**

Art. 21 Heures de travail supplémentaires

21.1 Indemnisation des heures de travail supplémentaires

Il y a heures supplémentaires lorsque le temps de travail exécuté dans le cadre du travail de jour et de soir (06h00 à 23h00) au cours d'une année civile dépasse le temps de travail brut déterminé par année. La réglementation en la matière sera appliquée conformément à l'art. 21.3 CCT.

Si les rapports de travail n'ont pas duré toute une année civile, les heures de travail dépassant les valeurs suivantes seront prises en considération comme heures supplémentaires:

- le nombre de jours de travail (vacances et jours fériés compris) multipliés par 8 heures et majoré des heures anticipées ou
- le nombre de semaines de travail (vacances et jours fériés compris) multipliés par 40 heures et majoré des heures anticipées à effectuer par semaine. Le nombre maximum d'heures supplémentaires transférables sera réglé conformément à l'art. 21.3 CCT.

21.2 Les heures supplémentaires ne sont indemnisées que si elles sont ordonnées par l'employeur ou son représentant ou si elles sont visées ultérieurement.

21.3 Au 31 décembre, au maximum 100 heures supplémentaires, heures anticipées exclues, peuvent être reportées sur la prochaine période sur la base du temps de travail brut par année selon l'art. 20.1 CCT. Celles-ci doivent être compensées dans les 12 mois, selon entente entre l'employeur et le travailleur, soit par un congé sans supplément d'une même durée, soit par un paiement en espèces sans supplément. Faute d'accord sur la compensation en temps ou le paiement, l'employeur ou le travailleur décident chacun sur 50% des heures supplémentaires à compenser (compensation ou paiement ou un mélange des deux). La compensation des heures supplémentaires doit être consignée selon un accord écrit. S'il reste au 31 décembre plus de 100 heures supplémentaires, les heures en surnombre devront être payées en janvier de l'année suivante avec un supplément de 25%.

Une compensation peut être accordée sous forme de jours de congé (sans supplément de temps) uniquement à la demande du travailleur. Elle doit faire l'objet d'un accord écrit.

21.4 Abrogé.

1. Problématique

La CCT électricité ne s'exprime pas sur le mode de paiement des heures supplémentaires, resp. sur la question de savoir quels sont précisément les éléments qui composent le supplément ou comment il est calculé.

2. Pratique CPN

Selon la doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral¹ – sauf dispositions contraires dans la convention – en cas de compensation par une prestation en argent, les heures supplémentaires sont payées avec un supplément de 25 % sur le salaire de base augmenté de la part du 13e salaire (8,33%). Les vacances et les jours fériés ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du supplément pour heures supplémentaires.

3. Exemple de calcul:

Salaire de base par heure			CHF 25.86
+ part du 13e salaire (salaire normal par heure)	base: CHF 25.85	8,33%	CHF 2.15
Total intermédiaire par heure			CHF 28.01
+ supplément pour heures supplémentaires	base: CHF 28.00	25%	CHF 7.00

V / 22.10.2025

¹ cf. STREIFF, VON KAENEL, RUDOLPH, Arbeitsvertrag Praxiskommentar relative à l'art. 319-362 Droit des obligations, 7^{ème} édition, Schulthess Juristische Medien AG 2012, relative à l'art. 321c, N. 12, page 235 et les références citées et ATF 4A-352/2010 du 05.10.2010, consid. 3.1)